

DECISION DE LA PRESIDENTE N° 26.26

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

VU la délibération n°2026-51 du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et à la Présidente de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-17 du CGCT ;

CONSIDERANT la nécessité de migrer les abonnements Business everywhere BE Initial 2021, forfait Performance pro 24 mois essentiel 2025 et forfait Performance pro 24 mois initial 2025,

VU la proposition de la société ORANGE BUSINESS,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER les termes du contrat n°2026-24-00 avec la société ORANGE BUSINESS, située 111 Quai du Président Roosevelt – 92130 ISSY LES MOULINEAUX pour un montant annuel (facturation mensuelle) de :

- Migration business everywhere BE Initial 2021 : 156 € HT soit 187.20 € TTC ;
- Migration forfait performance pro 24 mois essentiel 2025 : 319.20 € HT soit 383.04 € TTC ;
- Migration forfait performance pro 24 mois initial 2025 : 2 948.40 € HT soit 3 538.08 € TTC ;

Soit un montant annuel total de 3 423.60 € HT soit 4 108.32 € TTC.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat pour un engagement de 24 mois.

Article 3 : DE DIRE que les crédits sont inscrits au BP 2026 au chapitre 011.

Article 4 : DE DIRE qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Président
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

Article 5 : AMPLIATION de la présente décision sera transmise à :

- La SGC Givors
- La société ORANGE BUSINESS.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

St Symphorien d'Ozon,  
Le 25 Mai 2026  
Mireille BONNEFOY,  
Présidente de la Communauté  
de Communes du Pays de l'Ozon

Mise en ligne le..... 28 MAI 2026  
Certifiée exécutoire le..... 28 MAI 2026

